

ARRETE

N° ARR_AD_2025-03-21_01

ARRETE PRESCRIVANT LES MODALITES DE MISE à DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIMESY

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 janvier 2013 et modifié le 29 mai 2017 ;

VU la délibération du 19/03/2025 autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée du PLU de Limésy et en fixant les modalités de mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- De supprimer une erreur manifeste dans la rédaction de l'article UX 2.1 régissant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour autoriser les constructions classées en destination Industrie dans la zone UX, zone d'accueil des activités économiques de la commune de Limésy.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois minimum en mairie de Barentin et à la communauté de communes Caux Austreberthe 103 allée des vergers – 76360 Barentin, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Limésy est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur des adaptations et des précisions apportées au règlement du PLU, telles que précisées ci-avant.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet, au Maire de Limésy et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération communautaire du 19/03/2025 conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, soit du 04 avril 14h00 au 05 mai 15h00 à la CCCA – 103 allée des vergers à Barentin et en Mairie de Limésy.

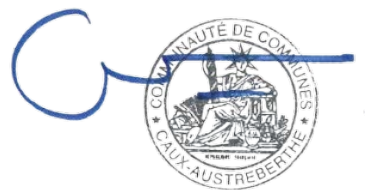
Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes Caux Austreberthe et en mairie de Barentin pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Barentin, le 21 mars 2025

Le Président
Christophe BOUILLON



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication en faisant l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.